



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 17 - 1388.

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'OUGC COGEST'EAU, bassins Aume-Couture et Né

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE SECRETAIRE GENERAL,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective,

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Considérant** les dispositions proposées par le Préfet de Charente, Préfet coordonnateur pour ces zones d'alerte,

**SUR proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

## ARRETE

### Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé, il est appliqué les mesures suivantes:

#### 1 - Mesures nouvelles :

BASSIN	Seuils déclenchants	Valeur des indicateurs au 10 juillet 2017	MESURE DE RESTRICTION
Né	Seuil d'alerte renforcée : station Les Perceptiers 325 l/s	Valeur mesurée : 294 l/s	<b>Passage en alerte renforcée été :</b>  <b>modalités de gestion particulière</b> Taux hebdomadaire de 2 % + 5 jours d'arrêt (mardi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche)
Aume-Couture	Seuils d'alerte d'été :  Piézomètre Aigre - 2,00 m  Station du Moulin de Gouge 125 l/s	Valeurs mesurées  Piézomètre Aigre - 1,86 m  Station du Moulin de Gouge 149 l/s	Levée de l'alerte <b>Passage hors alerte avec mesures préventives :</b> Taux hebdomadaire de 4 % + 3 jours d'arrêt (mercredi, samedi, dimanche)

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

### Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **mercredi 12 juillet 2017, 08 heures**, et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

**En tout état de cause, elles prendront fin le 30 septembre 2017, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre inter départemental du 31 mars 2017 susvisé.**

### Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 17-1316 du 04 juillet 2017 est abrogé à la date d'application du présent arrêté dans l'article 2.

#### **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **Article 6 : RECOURS**

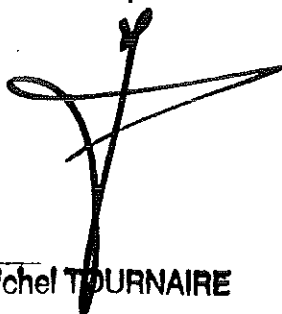
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

#### **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Les Maires des communes concernées  
concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **11 JUL. 2017**

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de  
l'État dans le département



Michel TOURNAIRE